



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Pieter De Crem, Ministre de l'Intérieur,
concernant
la chambre germanophone du conseil de discipline de la Police
-Bruxelles, le 10 mars 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Il me revient que la chambre germanophone du conseil de discipline de la Police ne serait plus occupée depuis plusieurs années. Cette situation est problématique car le collège de police ne recevrait plus de retour dans le cas de procédures disciplinaires.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous m'informer si la chambre germanophone du conseil de discipline est toujours existante et opérationnelle ? Dans la négative, que se passe-t-il lorsque des procédures disciplinaires concernant la police germanophone sont entamées ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

Le Conseil de discipline est un organe permanent à l'échelon national. Sa composition est organisée par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. L'article 39 de la loi précitée stipule que le Conseil de discipline comporte une ou plusieurs chambres francophones, une ou plusieurs chambres néerlandophones et une chambre germanophone. La chambre francophone connaît de toutes les affaires qui doivent être traitées en français ; la chambre néerlandophone de celles qui doivent être traitées en néerlandais et la chambre germanophone de celles qui doivent être traitées en allemand.

L'article 40 de la loi du 13 mai 1999 précise la composition que doit avoir chaque chambre pour être légalement constituée. Ainsi, Cet article prévoit qu'outre un président, siègent également un assesseur membre des services de police du même cadre que celui du comparant, soit du cadre opérationnel, soit du cadre administratif et logistique ; un assesseur qui est ni membre d'un service de police ni d'un cabinet d'un ministre du gouvernement fédéral et un secrétaire.

Si la chambre francophone et la chambre néerlandophone fonctionnent de manière très régulière , les magistrats effectifs de ces deux chambres exercent d'ailleurs leur fonction à temps plein comme le prévoit l'article 42 de la loi précitée, il n'en est pas de même pour la chambre germanophone qui n'a plus été saisie depuis plusieurs années. Une des conséquences de cette absence de dossiers a été inévitablement une baisse d'intérêt pour le travail accompli par cette chambre et, partant , de difficultés à combler les mandats vacants. En 2018, mon administration a entrepris des démarches pour pourvoir aux mandats vacants. Après plusieurs contacts et appels publiés au moniteur belge, tous les mandats ont pu être comblés sauf le mandat d'assesseur externe, soit de l'assesseur qui n'est ni membre d'un service de police ni d'un cabinet d'un ministre du gouvernement fédéral. L'absence de dossier en langue allemande à traiter est un élément qui explique, en partie, le manque d'intérêt constaté pour ce mandat.

Il est évident que la chambre germanophone pourrait, nonobstant sa composition incomplète à l'heure actuelle, être saisie, à tout moment, d'un dossier disciplinaire en langue allemande. Mon administration est consciente de cette réalité et poursuit les démarches visant à faire de la chambre germanophone du conseil de discipline, une chambre apte à fonctionner et à remplir sa mission de traitement de dossiers disciplinaires en langue allemande.